

Association Genevoise d'AirSoft



STATUTS 2026

Table des matières

CHAPITRE 1 : Dispositions générales.....	3
Article 1 : Dénomination et forme juridique.....	3
Article 2 : Siège.....	3
Article 3 : But.....	3
Article 4 : Activités	3
Article 5 : Durée.....	3
CHAPITRE 2 : Membres	4
Article 6 : En général	4
Article 7 : Membres.....	4
Article 7a : Invités	4
Article 8 : Droits et obligations	4
Article 9 : Obligations particulières	5
Article 10 : Démission	5
Article 11 : Exclusion.....	5
CHAPITRE 3 : Organisation de l'AGAS	6
Article 12 : Dispositions générales	6
CHAPITRE 4 : Organes de l'AGAS	6
Article 13 : Organes	6
Article 14 : Assemblée générale.....	6
Article 15 : Compétences.....	7
Article 16 : Convocation	7
Article 17 : Délibérations	7
Article 18 : Comité, composition et élection	8
Article 19 : Réunions.....	8
Article 20 : Compétences générales.....	8
Article 21 : Compétences particulières des membres du Comité	9
Article 22 : Signature.....	10
Article 23 : Vérificateurs des comptes	10
CHAPITRE 5 : Autres dispositions	11
Article 24 : Patrimoine social	11

Article 25 : Cotisations	11
CHAPITRE 6 : Révision des statuts, dissolution	12
Article 26 : Révision des statuts	12
Article 27 : Dissolution	12
Article 28 : Liquidation	12
CHAPITRE 7 : Dispositions finales	13
Article 29 : Validité et entrée en vigueur	13
Article 30 : Adoption	13

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 : Dénomination et forme juridique

L'Association Genevoise d'Airsoft (Soft Air), fondé le 5 avril 2009, est une association, organisée corporativement, régie par le Code civil suisse et les présents statuts.

Article 2 : Siège

Le siège de l'AGAS se trouve à Genève, canton de Genève, Suisse.

Article 3 : But

L'AGAS a pour but de promouvoir, d'encadrer et de développer la pratique de l'airsoft dans le canton de Genève, de défendre les intérêts de ses membres ainsi que ceux de l'airsoft en général, et de contribuer à la formation et à la sensibilisation de la jeunesse à une pratique responsable de cette activité.

Article 4 : Activités

L'AGAS remplit ses buts par l'organisation de parties d'airsoft.
Elle peut prêter son concours à d'autres sociétés ayant les mêmes buts.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.
L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre.

CHAPITRE 2 : Membres

Article 6 : En général

L'AGAS se compose de son comité et de ces membres.

Article 7 : Membres

1. L'admission des membres relève de la compétence du Comité.
2. Peuvent devenir membres de l'AGAS les personnes âgées de 18 ans révolus.
3. Les personnes âgées de 13 ans révolus et de moins de 18 ans peuvent être admises en tant que membres, sous réserve d'une décision favorable du Comité et de l'accord parental.

Article 7a : Invités

1. Les invités sont des joueurs non-membres de l'AGAS.
2. Les invités, mineurs ou majeurs, participent aux activités sous la responsabilité du membre de l'AGAS organisant la partie d'airsoft.
3. Tout invité, mineur ou majeur, souhaitant devenir membre de l'AGAS doit adresser une demande écrite au comité et avoir participé préalablement à au moins six (6) parties d'airsoft organisées par l'AGAS.

Article 8 : Droits et obligations

1. Les membres jouissent des droits et sont soumis aux obligations découlant des lois suisses en vigueur ainsi que des présents statuts.
2. Les membres de l'association qui ne font pas partie du comité n'ont aucun droit à l'actif social de l'association.

Article 9 : Obligations particulières

Tout membre est notamment tenu de :

1. s'acquitter régulièrement de sa cotisation, et ce dès son admission.
2. se conformer aux règlements et directives liés à son activité au sein de l'AGAS.
3. s'équiper du matériel de sécurité requis, dans la mesure de ses moyens et dans les plus brefs délais.
4. faire preuve de fair-play et d'un comportement respectueux lors des activités de l'AGAS, ainsi qu'en dehors de celles-ci.
5. respecter les sites de jeu et les lieux mis à disposition pour la pratique de l'airsoft.

Article 10 : Démission

La démission doit être notifiée par écrit au Comité.

Article 11 : Exclusion

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre ou d'un invité, notamment lorsque celui-ci :

1. ne s'est pas acquitté de ses obligations financières envers l'AGAS ;
2. enfreint gravement les statuts et/ou règlements, ou nuit, par son comportement ou ses propos, à la réputation ou aux intérêts de l'AGAS
3. fait preuve d'un manque manifeste de fair-play lors des activités de l'AGAS.

CHAPITRE 3 : Organisation de l'AGAS

Article 12 : Dispositions générales

L'AGAS se compose de son comité et de ces membres.

CHAPITRE 4 : Organes de l'AGAS

Article 13 : Organes

Les organes de l'AGAS sont :

1. l'Assemblée générale ;
2. le Comité ;
3. les vérificateurs des comptes.

Article 14 : Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'AGAS. Elle se réunit une fois par année.
2. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de nécessité par le Comité.

Article 15 : Compétences

L'Assemblée générale a notamment pour compétences :

1. l'adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente ;
2. l'adoption du rapport annuel, incluant le rapport sur le nombre de joueurs de l'année écoulée ;
3. l'adoption du rapport du Trésorier et du rapport des vérificateurs des comptes ;
4. la nomination du Président et des membres du Comité ;
5. la nomination des vérificateurs des comptes ;
6. la fixation du montant de la cotisation annuelle ;
7. la décision sur les propositions soumises par le Comité ou par les membres ;
8. la révision des statuts et du règlement ;

Article 16 : Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par courrier électronique, avec indication de l'ordre du jour, au moins un mois à l'avance.

Article 17 : Délibérations

1. L'Assemblée générale délibère et décide valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour.
2. Elle est présidée par le Président ou, à défaut, par le Vice-président.
3. Les décisions sont prises et les nominations interviennent à la majorité simple des voix exprimées ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
4. Les articles 67, alinéa 3, et 68 du Code civil suisse sont applicables.
5. À la demande des membres présents, les décisions peuvent être prises à bulletin secret.

Article 18 : Comité, composition et élection

1. Le Comité se compose d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, ainsi que d'un ou plusieurs webmasters et d'un ou plusieurs chargé de communication.
2. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une durée d'une année.

Article 19 : Réunions

Le Comité se réunit aussi souvent que les intérêts de l'AGAS l'exigent, sur convocation du Président ou à la demande de l'un des membres du Comité.

Article 20 : Compétences générales

1. Le Comité exerce les pouvoirs décisionnels qui lui sont conférés par les présents statuts.
2. Le Comité dirige l'AGAS et la représente à l'égard des tiers.
3. Il a notamment les compétences suivantes :
 - établir le programme d'activités de l'AGAS
 - veiller à l'application des statuts et à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale
 - statuer sur l'admission, la démission et l'exclusion des membres ;
 - convoquer l'Assemblée générale et fixer son ordre du jour ;
 - rédiger les rapports annuels ;
 - proposer toute révision des statuts et règlements ;
 - soumettre toute proposition utile à l'Assemblée générale.

Article 21 : Compétences particulières des membres du Comité

Le Président :

1. Le Président est chargé de promouvoir les activités de l'association, de la représenter auprès du public et des autorités, de présider les Assemblées générales et les réunions du Comité, de maintenir le contact avec les membres de l'association, ainsi que d'entretenir des relations avec d'autres associations, groupes et autorités compétentes.
2. Il supervise la bonne marche et le fonctionnement général de l'association.
3. En cas de litige interne ou externe, le Président dispose d'une voix prépondérante ou du pouvoir de trancher.

Le Vice-président :

Le Vice-président a pour mission de seconder le Président dans l'exercice de ses fonctions et de le remplacer en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité.

Le Secrétaire :

1. Le Secrétaire est chargé de tenir à jour la correspondance de l'association ainsi que de rédiger les procès-verbaux des Assemblées générales et des réunions du Comité.
2. En cas d'absence du Secrétaire, le Président ou le Vice-président assume ses fonctions

Le Trésorier :

1. Le Trésorier est chargé de tenir à jour les comptes de l'association, de gérer les cotisations ainsi que les recettes et les dépenses de l'AGAS.
2. Il présente les comptes à l'Assemblée générale et, sur demande, au Comité à tout moment.
3. Il s'engage à n'utiliser les fonds de l'AGAS qu'avec l'accord du Comité.
4. En cas d'absence du Trésorier, le Président ou le Vice-président assume ses fonctions.

Le Webmaster :

1. Le Webmaster est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'infrastructure informatique et des supports numériques de l'AGAS.
2. Il est responsable de la publication des annonces de parties, en collaboration avec le Responsable média, ainsi que de l'organisation et de la gestion du calendrier des activités y relatives.

Le Responsable média :

1. Le Responsable média est chargé de la gestion et de la diffusion des publications de l'AGAS sur les différents réseaux sociaux et supports de communication.

Article 22 : Signature

Le Président engage l'association par sa signature collective conjointe avec celle d'un autre membre du Comité.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité du Président, le Vice-président le remplace et engage valablement l'association dans les mêmes conditions de signature.

Article 23 : Vérificateurs des comptes

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes.

Ceux-ci sont chargés de contrôler la gestion financière de l'association et présentent un rapport à l'Assemblée générale.

CHAPITRE 5 : Autres dispositions

Article 24 : Patrimoine social

Les ressources de l'association se composent

1. des cotisations des membres
2. des dons
3. des subventions publiques ou privée

Article 25 : Cotisations

1. Les membres de l'association s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée à cinquante francs suisses (CHF 50.-).
2. Les invités versent une contribution de dix francs suisses (CHF 10.-) par participation à une partie d'airsoft organisée par l'AGAS.
3. Les invités ont la possibilité de souscrire un abonnement annuel d'un montant de septante francs suisses (CHF 70.-), leur donnant le droit de participer à l'ensemble des parties d'airsoft organisées par l'AGAS durant l'année concernée, dans la limite des places disponibles.

CHAPITRE 6 : Révision des statuts, dissolution

Article 26 : Révision des statuts

1. La révision des statuts peut être proposée par le Comité ou par les membres lors de l'Assemblée générale.
2. Toute décision de révision des statuts doit être approuvée à la majorité des membres présents.

Article 27 : Dissolution

L'association peut en tout temps décider de sa dissolution lors d'une Assemblée générale, pour autant que la décision soit approuvée à la majorité des membres présents.

Article 28 : Liquidation

1. Le Comité est chargé de la liquidation.
2. Le reliquat de fortune éventuel sera réparti entre les membres selon décision de l'assemblée générale.

CHAPITRE 7 : Dispositions finales

Article 29 : Validité et entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement dès leur adoption par l'Assemblée générale.

Article 30 : Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'AGAS en date du 8 février 2026.
